



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170437 du 03 novembre 2017
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 15°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Blumenthal, en date du 23/10/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes sollicité en date du 24/10/2017,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « vivre et habiter »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Sylvain Blumenthal**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : Création d'un assainissement autonome

Localisation des travaux : Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère,

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les travaux de terrassement de l'épandage ramèneront le niveau du terrain au maximum à 60 cm au dessous du niveau d'origine ; les pierres au niveau de la route seront préservées et pourront être complétées par des pierres de granite de même taille ou plus petites posées à sec en effet de mur de soutènement ; la partie haute du terrain devra se poursuivre en pente continue régulière jusqu'à la partie où se situe l'épandage : dans le cas où il y aurait formation de talus marqué, un muret de soutènement devra être mis en œuvre à pierre sèche pour former terrasse ;
- Les murets existants concernés par les travaux seront conservés ou restaurés à l'identique ;
- Les merisiers seront conservés dans la mesure du possible ;
- Tous les regards arriveront à un niveau légèrement inférieur à celui du terrain afin d'être cachés par un apport de terre et repérés par une simple pierre de granite ;
- La ventilation consistera en une sortie de tuyau foncé et mate qui ne dépassera pas ou très peu du niveau du terrain à l'angle nord-est de la maison ; quelques pierres permettront de le dissimuler entièrement si besoin.
- En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Hélène BOUCHARD SEGUIN, '

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie Pont De Montvert Sud Lozère
 - EP PNC / massif MONT LOZERE
 - EP PNC / SDD (dossier n°4634.17)